

RECAPITULATIF SEANCE DU 28 MARS 2026

Le 28 mars 2026 à 10h00, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALLASSAC se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Jean-Louis LASCAUX, Maire d'ALLASSAC.

Etaient présents :

Mme Brigitte BONNEVAL, M. Christophe BOULOUX, M. CARRONDO Eric, Mme CHABRELIE Marie-Françoise, Mme CHAMBODIE Josiane, M. Serge DANDALET, M. Jean-Louis LASCAUX, Mme Marie-Laure MARSALET, M. Alain CHALANGEAS, M. Aurélien DOROTYN, Mme DUMAS Jocelyne, Mme Fernande JOUBERT, Mme Marie-Joseph DE PERETTI, M. Michel FERAL, Mme Valérie GAUT, M. Claude GOUT, Mme Sophie HENRIOUX, M. Jean-Marie MASDUPUY, Mme Sabine MELIN, Mme Estelle MERIGOT, M. Denis MONTEIL, M. Jean-Noël MONTHIOUX, M. Nicolas PORET, Mme Sandrine PEUCH, M. Christian POUCH, Mme Aline TEYSSIER.

Etaient excusés :

Mme Annie FAUGERAS.

Etaient absents : /

Procurations :

Mme Annie FAUGERAS a donné procuration à M. Aurélien DOROTYN.

Secrétaire de séance :

M. Nicolas PORET.

<u>N° d'ordre</u>	<u>Objet</u>
<u>Délibération n° 2026_01_01</u>	Election du Maire : PV + FEUILLE DE PROCLAMATION
<u>Délibération n° 2026_01_02</u>	Détermination du nombre d'adjoints
<u>Délibération n° 2026_01_03</u>	Elections des adjoints

Absents ¹ : FAUGERAS Annie a donné justification à
 DOROTYN Aurélien

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M LASCoux Jean-Louis, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M PORET Nicolas a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M DOROTYN Aurélien
 et P. NANTHUAUX Jean-Noël

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	8
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	25
f. Majorité absolue ⁴	13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
..... LASCARX Jean-Louis	20	vingt
..... FAUGERAS Annie	5	cinq
.....		
.....		
.....		

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M *LASCAUX Jean-Louis* a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M LASCoux Jean-Louis élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	<u>27</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	<u>7</u>

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus



5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-huit mars deux mille vingt-six
à onze heures, vingt
minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.



Délibération n° 2026_01_02 du 28 mars 2026

Date de la convocation : 23 mars 2026

Date d'affichage : 23 mars 2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 28 mars 2026 à 10h00, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALLASSAC se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Jean-Louis LASCAUX, Maire d'ALLASSAC.

Etaient présents :

Mme Brigitte BONNEVAL, M. Christophe BOULOUX, M. CARRONDO Eric, Mme CHABRELIE Marie-Françoise, Mme CHAMBODIE Josiane, M. Serge DANDALET, M. Jean-Louis LASCAUX, Mme Marie-Laure MARSALET, M. Alain CHALANGEAS, M. Aurélien DOROTYN, Mme DUMAS Jocelyne, Mme Fernande JOUBERT, Mme Marie-Joseph DE PERETTI, M. Michel FERAL, Mme Valérie GAUT, M. Claude GOUT, Mme Sophie HENRIOUX, M. Jean-Marie MASDUPUY, Mme Sabine MELIN, Mme Estelle MERIGOT, M. Denis MONTEIL, M. Jean-Noël MONTHIOUX, M. Nicolas PORET, Mme Sandrine PEUCH, M. Christian POUCH, Mme Aline TEYSSIER.

Etaient excusés :

Mme Annie FAUGERAS.

Etaient absents : /

Procurations :

Mme Annie FAUGERAS a donné procuration à M. Aurélien DOROTYN.

Secrétaire de séance :

M. Nicolas PORET.



Délibération n° 2026_01_02 du 28 mars 2026

Délibération n° 2026_01_02 : Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Considérant que le Conseil municipal compte 27 membres, ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints au Maire.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal la création de 8 postes d'adjoints.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **de créer** 8 postes d'adjoints.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
27	Présents : 26 Procurations : 1	Pour : 27 Contre : 0 Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,



Jean-Louis LASCAUX



Délibération n° 2026_02_03 du 28 mars 2026

Date de la convocation : 23 mars 2026

Date d'affichage : 23 mars 2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 28 mars 2026 à 10h00, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALLASSAC se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Jean-Louis LASCAUX, Maire d'ALLASSAC.

Etaient présents :

Mme Brigitte BONNEVAL, M. Christophe BOULOUX, M. CARRONDO Eric, Mme CHABRELIE Marie-Françoise, Mme CHAMBODIE Josiane, M. Serge DANDALET, M. Jean-Louis LASCAUX, Mme Marie-Laure MARSALET, M. Alain CHALANGEAS, M. Aurélien DOROTYN, Mme DUMAS Jocelyne, Mme Fernande JOUBERT, Mme Marie-Joseph DE PERETTI, M. Michel FERAL, Mme Valérie GAUT, M. Claude GOUT, Mme Sophie HENRIOUX, M. Jean-Marie MASDUPUY, Mme Sabine MELIN, Mme Estelle MERIGOT, M. Denis MONTEIL, M. Jean-Noël MONTHIOUX, M. Nicolas PORET, Mme Sandrine PEUCH, M. Christian POUCH, Mme Aline TEYSSIER.

Etaient excusés :

Mme Annie FAUGERAS.

Etaient absents : /

Procurations :

Mme Annie FAUGERAS a donné procuration à M. Aurélien DOROTYN.

Secrétaire de séance :

M. Nicolas PORET.



Délibération n° 2026_02_03 du 28 mars 2026

Délibération n° 2026_02_03 : Elections des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 27

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante : 7

Nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

– Liste de M. LASCAUX Jean-Louis : 20 (vingt) voix

La liste de M. LASCAUX Jean-Louis ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- 1^{ère} adjointe au Maire : Mme Fernande JOUBERT,
- 2^{ème} adjoint au Maire : M. Alain CHALANGEAS,
- 3^{ème} adjointe au Maire : Mme Marie-Laure MARSALET
- 4^{ème} adjointe au Maire : M. Serge DANDALET
- 5^{ème} adjoint au Maire : Mme Sandrine PEUCH
- 6^{ème} adjointe au Maire : M. Christophe BOULOUX
- 7^{ème} adjointe au Maire : Mme Valérie GAUT
- 8^{ème} adjoint au Maire : M. Jean-Marie MASDUPUY.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
27	Présents : 26 Procuration : 1	Pour : 27 Contre : 0 Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,



Jean-Louis LASCAUX